

1653

A

UEBEREINKUNFT [DER FRANZ. MINISTER MIT DEN EIDG. OFFIZIEREN] IN
SACHEN BEZAHLUNG DES DEN EIDG. TRUPPEN GESCHULDE-
TEN SOLDES

"Le Roy [L u d w i g XIV.] voulant faire connoistre aux Chefs, Officiers et Soldats du Regiment de ses Gardes Suisses, et a ceux des Regiments nouveaux [Lochmann, Reynold], et compagnies franches de la mesme Nation la Satisfaction qu'elle reçoit des fidels Services, qu'ils ont rendus depuis plusieurs années a Cette Couronne, Et mesmes pendant ces derniers mouvements [Fronde], ou Jlz se sont Signalez en des occasions tres Jmportantes. Et en consideration aussy de l'Amitié, et estroite correspondance, qui a esté entretenue depuis long temps entre les Roys predecesseurs de sa Majesté et Ses Anciens Amis Alliez & Confederez les Treize Cantons des Lignes des Suisses, Sadicte Majesté veut leur en rendre des tesmoignages par les effortz, qu'elle fait pour eux qui vont au dela de ceque la necessité presente de ses affaires, luy peut permettre, affin de les exciter et obliger a continuer leurs Services, avec le mesme zele et affection qu'ils ont fait Jusqu'a present, Elle est convenue des Articles Suivants[:]

Sur les pretentions qui Sont communes au Regiment des Gardes Suisses, Regiments nouveaux, et Compagnies franches de la mesme Nation par le Traicté fait avec les Ambassadeurs des Treize Cantons [- Hans Konrad W e r d m ü l l e r, Vinzenz W a g n e r, Rodolphe de W e c k und Johann Jakob von S t a a l -] le xxix^e May 1650 a Paris.¹

Premierement

Que des Cinq Cens mil livres de l'Année 1651 qui leur ont esté assignées en execution dudict Traicté, Sur les fermes des entrées Douanes de Lion, et de Valence leur estant encore deub Cent Treize mil livres ou environ par lesdicts fermiers des entrées, elles leur Seront payées avant la Signature du present Traicté.

Que des Cinq Cens mil livres, qui debuient estre payées en l'Année Suivante 1652 conformement audict Traicté & dont le fond Se trouve consommé, Jl leur Sera payé pareillement Deux Cens mil livres avant la Signature de ce traicté, Et les Trois Cens mil livres restant ez [!] moys d'Avril, May, & Juin, esgallement punctuellement.

Que les Assignations qui leur ont esté données Sur les Douanes de Lion Valence,

et Entrées de Paris par Tiers pour les ... [2 105 986 L 12 s] restans de ... [3 105 986 L 12 s] leur Seront conservées et payées Sur le mesme fond, tant pour les ... [500 000 L] de l'Annee 1653 que pour ce qu'ils ont a prendre Sur les annees Suivantes Conformement audict Traicté.

Sur les pretentions du Regiment des Gardes en particulier[:]

Que les Assignations qui leur ont esté données par le traictée faict en l'Annee 1648 et confirmées par les Suivants Sur la recepte generale de Dauphiné, et Gabelles de Lionnois des années 1652 et 1653 esgallement pour les Six Monstres, faisans partie de dix de l'année 1647 qui leur debuoiert estre payées Suivant ledict Traicté de 1648 leur Seront conservées lesdictes Six Monstres montantes ainsy qu'il y le Justiffieront a ... [584 107 L] Sauf et avec reserve de les rachepter des deniers qui proviendront des affaires extraordinaires et qu'ils toucheront actuellement.

Que de cequi Se trouvera estre deub audict Regiment pour les descomptes expediez pour les annees 1650 1651 et 1652 leur en Sera payé quatre Cens mil livres en deduction des premiers deniers qui proviendront de la recepte generale du Dauphiné de l'année 1653 ou de la vente et revente du Domaine et aux rentes rachetées en cas que lesdictes assignations ne produisent le payement de ladicte somme Separement ou ensemblement dans les termes que les deniers des receptes generalles ont accoustumé d'estre exigibles. Il y Sera pourveu en argent comptant.

Que les quatre Cens mil livres payables en l'année 1654 et pareille Somme a chacune des Suivantes Jusqu'a parfaict payement de leurs dictes descomptes Sur la generalité d'Auvergne ou quelques eslections d'Jcelle, mesmes de Celles de Limoges a leur Contentement, et a concurence de leurs Sommes, leur demeureront des apresent affectées pour en retirer le payement, ez mesmes conditions et remises, que les elections de la generalité de Lion, aux Regimens nouveaux, pour leurs descomptes de l'Année 1650 et 1651.

Que la somme a laquelle monteront les billetz de l'Espargne [von Paris] Jnvallides qu'ils rapporteront non compris dans les Susdicts descomptes qui leur avoient esté assignez tant Sur la Generalité de Paris 1650 que sur l'Equivalent de [?] Languedoc, Traicté de la Marine, et autres Seront Jointz aux Susdicts descomptes, Et la somme de quatre Cens mil livres payables par chacune année, enflée, et augmentée a proportion pour estre payez Sur les mesmes fonds & Esgallement.

Que pour le fond qui Se trouvera manquer pour parfaire les quatre monstres

qui leur avoient esté assignées Sur la generalité de Limoges 1652 pour la subsistance & Solde courante de la mesme année leur Sera des a present donné des assignations payables dans le Courant de l'année presente.

Sur les pretentions des Regiments nouveaux, et Compagnies franches[:]

Qu'en execution du Traicté de Poictiers [1652] tout le fond qui Se trouvera en nature dans la generalité de Lion de l'Année presente 1653 Distraction faicte de l'Election de Montbrison Subsistance de Gens de guerre, qui y Sont presentement en quartier d'hiver, et de l'Assignation de soixante quinze mil livres qui a este tirée Sur ladicte generalité pour la mesme année, leur Sera conservée pour leurs descomptes de 1650 et 1651 et que des a present toutes les expeditions necessaires leur en Seront delivrées, pour toucher le surplus et estant porté par ledict traicté de Poictiers, Sans qu'il en puisse estre rien diverty, et que pour remplacer ladicte Election de Montbrison et les Susdictes distractions des Elections voisines de la generalité d'Auvergne leur Seront baillez Jusqu'a concurrence, et aux mesmes conditions que celles de Lionnois leur avoient esté baillées.

Que pour les descomptes de l'Année 1652 Il leur Sera expedié une ordonnance du Roy pour la liquidation desdictes descomptes, et qu'il leur Sera donné des bonnes assignations pour ce qu'ils Se trouveront monter.

Que les billets Invalides qui leur avoient esté donnez pour la solde Courante de l'Année 1652 qui montent par estimation environ a deux Cens mil livres Seront Jointz aux descomptes.

Qu'il leur Sera donné des bonnes assignations payables dans les six derniers mois de cette année pour les deux Cens Trente six mil livres restantes de ... [250 000 L] des descomptes de 1650 et 1651 qui debuient leur estre payez a l'Espagne au mois de feburier 1652 Suivant le traicté de Poictiers.

Qu'apres le payement de la Monstre de Janvier de la presente année qui Sera fait comptant, Sa Majesté pourvoira regulierement a Celuy des Subsequentes, et qu'en Cas qu'il luy pleust de faire quelque reduction ou reformation des troupes de leur Nation elle pourvoira au payement de ce qui Sera deub pour l'année courante tant des licentiez que de ceux qui demeureront a son Service faisant payer la Monstre de retour ausdicts Licentiez conformement aux Capitulations.

Que cequi proviendra du Traicté de la fabrication des Liards, et qu'ils toucheront actuellement leur Sera desduit Sur les payements les plus esloignez de leur Traicté.

Que toutes les expéditions nécessaires pour l'entière execution du present Traicté leur Seront delivrez avant la signature d'Jcelluy et les assignations Speciffiees."

1) s. AH 25/10

Kopie, in franz. Sprache - AH 42, 229-232 - Blatt 231^V und 232 leer

78

1648 Februar 14.

A

AUSZUG AUS DEN "REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT" BEZUEGLICH DER
ZÄHLUNGEN AUSSTEHENDER SOLDGELDER AN DAS IN DEN DIENSTEN
FRANKREICHS STEHENDE EIDG. GARDEREGIMENT

"Le Roy [L u d w i g XIV.] ayant accordé aux Colonel [Kaspar F r e u l e r] et Capitaines Suisses [u.a. H e i n r i c h I. Zurlauben] du regiment de ses gardes, Que le payement des quatre montres qui leur estoyent deues lors du deceds [1643] du feu Roy [L u d w i g XIII.] de glorieuse memoire, leur Seront payées un an apres la paix [- gemeint die Westfälischen Friedensschlüsse 1648 -] a compter du Jour de la signature du traicté, Et que les Six autres montres qui leur sont deues par sa majesté jusques au dernier jour de l'année derniere [1647] leur seront payées par assignations Sur la ferme des gabelles de Lyonnois, Et Sur la recepte generale de ses finances de Dauphiné és années 1652 et 53 par moityé, Et par chacune desdictes années esgallement, Et luy aiant esté fait jnstance de la part desdicts colonels et capitaines D'ordonner que s'ils jndiquent quelque fonds extraordinaire plus present pour le payement desdictes dix montres Il sera Employé au payement desdictes montres, Et leur Sera donnée assurance qu'il ne Sera aucunement diverty, Sa Maiesté estant en Son conseil La Reyne regente [A n n e d' A u t r i c h e] Sa mere presente a ordonné que par le Tresorier de son Espargne [von Paris] ... Nicolas Jeannin de Castille estant la presente année en exercice, les ditz Colonel Et capitaines du regiment de ses gardes Suisses Seront assignéz Sur les fermiers des gabelles de Lyonnois [u.a. Jacques J a n o n] Et Receveurs generaulx des finances en Dauphiné pour le payement desdites Six monstres par moitye Sur chacun desdicts fondz Et par chacune desdictes années 1652 et 53 esgallement et conformement aux Estatz et ordonnances de sa maiesté pour l'Effect dudict payement, Et qu'en cas qu'il Soit indiqué d'autres fondz